



Chambre Contentieuse

Décision 156/2023 du 27 novembre 2023

Numéro de dossier : DOS-2023-03030

Objet : Plainte portant sur l'utilisation d'une photo du plaignant dans un magazine interne de son ex-employeur

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant »

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur »

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne l'utilisation de photos dans lequel le plaignant apparaît dans un magazine interne de l'employeur. Le plaignant, ancien agent de prévention et de sécurité auprès de la société coopérative Y, apparaît dans deux photos aux côtés de plusieurs collègues dans un magazine qui serait un magazine interne à la défenderesse. D'après le plaignant, la publication des photos aurait eu lieu après son licenciement dans le but de lui nuire et lui causerait un préjudice moral.
2. Le 13 juillet 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
3. Le 25 juillet 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

4. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
5. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

6. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
7. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motifs d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur trois raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
8. Tout d'abord, la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD et la plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé⁴. En effet, le plaignant n'apporte presque aucune preuve des faits allégués. Les seules pièces dont dispose la Chambre Contentieuse sont des extraits du magazine interne dans lequel apparaissent les photos contenant le plaignant. La Chambre Contentieuse note que le plaignant y apparaît en compagnie de plusieurs collègues et qu'il n'est pas identifié par ses nom et prénom. Le caractère humiliant de ces photos n'est ni expliqué, ni démontré par le plaignant. La date de publication du magazine n'est pas non plus fournie, ce qui ne permet pas à la Chambre Contentieuse de comprendre la séquence des faits relatés. Par ailleurs, les griefs soulevés par le plaignant ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'Autorité de protection des données dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021.
9. Ensuite, le plaignant n'a pas introduit de réclamation préalable auprès de l'organisation qui traite ses données⁵. Bien que le plaignant soit en litige avec son employeur, l'exercice de ses droits aurait pu lui permettre de demander l'effacement de la photo⁶ ou d'obtenir des informations quant à la base de licéité du traitement par exemple⁷.
10. Enfin, le grief du plaignant s'inscrit dans le cadre d'un litige plus large lié à son licenciement par son employeur⁸. Le plaignant fait état dans sa plainte d'une altercation avec un autre collègue, de son absence au travail pour cause de maladie et de son licenciement. Le plaignant estime que la publication de photos dans lesquelles il apparaît dans le magazine a été faite sans son autorisation, lui cause un préjudice moral et a été effectuée dans le but de l'humilier. De prime abord, le grief du plaignant semble donc être lié à un litige plus large avec

³ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁴ Cf. critère B.5 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁵ Cf. critère B.1 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ Article 17.1 du RGPD

⁷ Article 13.1.c) du RGPD

⁸ Cf. critère B.3 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

son employeur qui concernerait son licenciement. Le plaignant déclare avoir déjà introduit une plainte pour certains de ces faits.

III. Publication et communication de la décision

11. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
12. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁹.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

⁹ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹² Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.